

Arrêt

n° 58 478 du 24 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin septembre 2009, un monsieur qui se trouvait à bord du même taxi, vous a appris la tenue d'une manifestation dont le but était de s'opposer à la candidature de Dadis Camara à l'élection présidentielle. Le 28 septembre, vous êtes allé au stade, et vous criez des slogans hostiles au pouvoir. Les militaires se sont ensuite mis à tirer sur les manifestants, qui ont fui. Alors que vous courriez, vous avez vu un ami

abattu par une balle ; vous tentiez de le secourir quand vous avez été arrêté. Vous avez été jeté dans une camionnette, qui vous a conduit à l'Etat-major de la gendarmerie, au centre-ville. Le même jour, vous avez été transféré au PM3 ; vous avez été maltraité. Vous avez été accusé de saboter le régime. Vous avez été incarcéré jusqu'au 14 octobre 2009. À cette date, un gardien vous a fait quitter la prison pendant la nuit ; à l'extérieur, vous avez trouvé le lieutenant [S.], qui avait organisé votre évasion. Ce dernier vous a conduit chez lui, où vous êtes resté jusqu'au 28 octobre. À cette date, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, où vous avez atterri le 29 octobre 2009. Le 30 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et exécuté.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Vous dites avoir été détenu depuis ce jour jusqu'au 14 octobre 2009 au PM3.

Ainsi, vos déclarations relatives à la manifestation du 28 septembre 2009 contredisent en plusieurs points l'information objective à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous affirmez que le matin du 28 septembre, le temps était « favorable, il ne faisait ni chaud ni froid (...) il ne faisait ni chaud ni humide » (p. 9). Vous ignorez le nom des rues empruntées, que ce soit le « chemin » pris à Dixinn ou la rue qui mène au grand portail du stade (pp. 8-9). Cela, alors que vous affirmez que vous êtes né à Conakry et viviez jusqu'au 28 septembre 2009 à Dixinn, dans le « quartier de Dixinn » (p. 4). Enfin, alors que vous étiez invité à décrire les forces de l'ordre, et ce que vous avez vu au moment de l'attaque, vos réponses sommaires ne reflètent pas un vécu tel que votre présence lors du massacre soit établie (p. 10). Lorsque vous êtes invité à détailler les raisons pour lesquelles cette manifestation a été organisée, vous vous bornez à mentionner la candidature de Dadis Camara aux élections et vous ignorez ce que sont les Forces Vives ou les raisons qui ont guidé le choix de la date symbolique du 28 septembre pour cet événement (p. 8). Vous ne savez pas non plus si cette manifestation constituait un mouvement spontané (p. 7). Confronté à la disproportion que constatait le Commissariat général entre votre profil et les recherches dont vous dites être l'objet, vous n'avez pas formulé de réponse crédible (p. 16).

De plus, au sujet de votre détention, vous ignorez où est situé l'Etat-major dans lequel vous avez été conduit après la manifestation et bien que vous réalisez un plan schématique, vous ignorez le nom de la rue qui mène au PM3 (p. 11). Vous vous dites aussi incapable de réaliser un plan de la cour et du bâtiment, ou de l'endroit précis où vous avez été détenu. Ces lacunes et imprécisions, parce qu'elles portent sur un point essentiel de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Au surplus, en ce qui concerne le lieutenant [S.], qui a organisé votre évasion et votre départ de Guinée, le peu d'informations que vous livrez ne permet pas de tenir pour établi le rôle capital que vous lui faites tenir dans votre récit : vous ignorez en effet, même approximativement, son âge (p. 12), la description que vous en faites est excessivement sommaire (p. 13) et vous n'avancez pas de raison convaincante pour expliquer l'investissement que celui-ci a consacré pour vous venir en aide (*ibidem*). Vous n'expliquez pas non plus de manière crédible pourquoi vous n'avez pas demandé à ce lieutenant, alors que vous viviez chez lui, comment il avait organisé votre évasion (p. 14).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et non fondées au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous déclarez d'une part que deux bérets rouges vous cherchaient pendant que vous étiez caché au pays (p. 14). Mais vous n'indiquez pas cela spontanément, lorsqu'il vous est demandé ce que votre frère vous avait alors appris ; la justification que vous apportez à ce

manque de spontanéité n'emporte pas la conviction du Commissariat Général. Vous ignorez aussi à quelle date se sont présentés ces deux militaires (ibidem). Vous dites d'autre part que depuis votre arrivée en Belgique, « ils reviennent », mais vous ne savez pas combien de fois ni quand (p. 16). Vous affirmez par conséquent être recherché aujourd'hui sans avancer le moindre élément concret à l'appui de cette déclaration.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

En ce qui concerne les Extraits d'acte de naissance que vous déposez, relevons qu'ils attestent de votre identité ainsi que de vos date et lieu de naissance, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. La même logique prévaut pour le document relatif à votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée.

Elle prend le moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie

requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations et des contradictions entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle souligne également la disproportion entre son profil et les recherches dont il dit faire l'objet.

3.3. En termes de requête, la partie requérante conteste les imprécisions et les contradictions relevées par la partie défenderesse et avance des explications factuelles à chacun des motifs de la décision.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

3.5.1. Après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

3.5.2. Le Conseil estime en effet que plusieurs motifs sont dénués de toute pertinence. Ainsi, concernant le motif relatif au climat le jour de la manifestation, si la partie défenderesse relève une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations objectives dont elle dispose, le Conseil constate qu'elle fait une appréciation erronée desdites informations. En effet, si celles-ci indiquent les conditions climatiques le jour de la manifestation entre 6h00 et 9h00 du matin, le requérant dit s'être rendu à la manifestation aux alentours de 10h00. Dès lors, ses déclarations ne peuvent être contradictoires avec les informations en possession de la partie défenderesse, *a fortiori* si le climat a changé vers 8h30.

3.5.3. Ensuite, concernant le motif portant sur le trajet emprunté, les alentours du stade et les raisons pour lesquelles cette manifestation a été organisée, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que les méconnaissances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas motivées à suffisance eu égard au contenu des déclarations du requérant et à l'absence d'informations objectives dans le dossier administratif.

3.5.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse relève des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant sa détention. Il lui est notamment reproché d'être incapable de réaliser un plan de la cour et du bâtiment. Or, il ressort des pièces jointes au dossier administratif que le requérant a bien réalisé un tel plan mais qu'il est impossible pour le Conseil de se faire une opinion sur le manque de précision de celui-ci étant entendu que la partie défenderesse ne s'en explique pas dans sa décision.

3.5.5. De plus, le Conseil relève qu'en ce qui concerne le lieutenant S., le fait que le requérant ne connaisse pas son âge n'est pas un motif pertinent pour conclure à sa non implication dans l'évasion du requérant eu égard aux autres informations qui sont données tant sur le lieutenant que sur les raisons de son implication.

3.6. Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de requête d'une part, la disparition de son frère dont lui et sa famille serait sans nouvelle depuis qu'il aurait été arrêté par des militaires, d'autre part, des faits de persécution dont seraient victimes les membres de sa famille assimilés à l'ethnie peuhl du fait qu'ils s'expriment en peuhl. En effet, bien qu'affirmant être

d'ethnie malinké le requérant a été assisté tout au long de la procédure par un interprète peuhl ce qui rend incontestable sa maîtrise de cette langue. De ce fait, une telle assimilation ne peut être exclue. Or, le Conseil constate qu'il n'a pas été répondu à cet élément par la partie défenderesse.

3.7. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises concernant la situation des Peuhls en Guinée. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante. Les mesures d'instruction devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir : l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses craintes en Guinée d'une part, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant et, d'autre part, l'examen du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant de subir des persécutions en tant que personne assimilée à un Peuhl.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 20 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT